

International Court  
of Justice  
THE HAGUE

CR 93/22

Cour internationale  
de Justice  
LA HAYE

YEAR 1993

*Public sitting*

*held on Monday 28 June 1993, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Sir Robert Jennings presiding*

*in the case concerning Territorial Dispute*

*(Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNEE 1993

*Audience publique*

*tenue le lundi 28 juin 1993, à 10 heures, au Palais de la Paix*

*sous la présidence de sir Robert Jennings, Président*

*en l'affaire du Différend territorial*

*(Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*

---

COMPTE RENDU

---

*Present:*

President Sir Robert Jennings

Vice-President Oda

Judges Ago  
Schwebel  
Bedjaoui

Ni

Evensen

Tarassov

Guillaume

Shahabuddeen

Aguilar Mawdsley

Weeramantry

Ranjeva

Ajibola

Herczegh

Judges *ad hoc* Sette-Camara

Abi-Saab

Registrar Valencia-Ospina

---

*Presents:*

Sir Robert	Jennings, President
M.	Oda, Vice-President
MM.	Ago
	Schwebel
	Bedjaoui
	Ni
	Evensen
	Tarassov
	Guillaume
	Shahabuddeen
	Aguilar Mawdsley
	Weeramantry
	Ranjeva
	Ajibola
	Herczegh
MM.	Sette-Camara
	Abi-Saab
M.	Valencia-Ospina

---

*The Government of the Libyan Arab Jamahiriya is represented by:*

H.E. Mr. Abdulati Ibrahim El-Obeidi  
Ambassador,

*as Agent;*

Mr. Kamel H. El Maghur  
Member of the Bar of Libya,

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.  
Whenwell Professor emeritus, University of Cambridge,

Mr. Philippe Cahier  
Professor of International Law, Graduate Institute of International Studies, University of

Gen

Mr. Luigi Condorelli  
Professor of International Law, University of Geneva,

Mr. James R. Crawford  
Whenwell Professor of International Law, University of Cambridge,

Mr. Rudolph Dolzer  
Professor of International Law, University of Mannheim,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.

Mr. Walter D. Sohler  
Member of the Bar of the State of New York and of the District of Columbia,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Timm T. Riedinger  
*Rechtsanwalt*, Frere Cholmeley, Paris,

Mr. Rodman R. Bundy  
*Avocat à la Cour*, Frere Cholmeley, Paris,

Mr. Richard Meese  
*Avocat à la Cour*, Frere Cholmeley, Paris,

Miss Loretta Malintoppi  
*Avocat à la Cour*, Frere Cholmeley, Paris,

Miss Azza Maghur  
Member of the Bar of Libya,

*as Counsel;*

Mr. Scott B. Edmonds  
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

Mr. Bennet A. Moe

Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

Mr. Robert C. Rizzutti  
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

*as Experts.*

*The Government of the Republic of Chad is represented by:*

Rector Abderahman Dadi, Director of the Ecole nationale d'administration et de magistrature de N'Djamena,

*as Agent;*

H.E. Mr. Mahamat Ali-Adoum, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Chad,

*as Co-Agent;*

H.E. Mr. Ahmad Allam-Mi, Ambassador of the Republic of Chad to France,

H.E. Mr. Ramdane Barma, Ambassador of the Republic of Chad to Belgium and the Netherlands,

*as Advisers;*

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre and at the Institut d'etudes politiques of Paris,

*as Deputy-Agent, Adviser and Advocate;*

Mr. Antonio Casses, Professor of International Law at the European University Institute, Florence,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

Mr. Thomas M. Franck, Becker Professor of International Law and Director, Center for International Studies, New York University,

Mrs. Rosalyn Higgins, Q.C., Professor of International Law, University of London,

*as Advisers and Advocates;*

Mr. Malcolm N. Shaw, Ironsides Ray and Vials Professor of Law, University of Leicester, Member of the English Bar,

Mr. Jean-Marc Sorel, Professor at the University of Rennes,

*as Advocates;*

Mr. Jean Gateaud, Ingénieur général géographe honoraire,

*Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne est représenté par :*

S. Exc. Abdulati Ibrahim El-Obeidi  
ambassadeur,

*comme agent;*

M. Kamel H. El Maghur  
membre du barreau de Libye,

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.  
professeur émérite, ancien titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge,

M. Philippe Cahier  
professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de l'Université de Genève,

M. Luigi Condorelli  
professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. James R. Crawford  
titulaire de la chaire Whewell de droit international à l'Université de Cambridge,

M. Rudolph Dolzer  
professeur de droit international à l'Université de Manheim,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.

M. Walter D. Sohler  
membre des barreaux de l'état de New York et du district de Columbia,

*comme conseils et avocats;*

M. Timm T. Riedinger  
*Rechtsanwalt*, Frere Cholmeley, Paris,

M. Rodman R. Bundy  
*avocat à la Cour*, Frere Cholmeley, Paris,

M. Richard Meese  
*avocat à la Cour*, Frere Cholmeley, Paris,

Mlle Loretta Malintoppi  
*avocat à la Cour*, Frere Cholmeley, Paris,

Mlle Azza Maghur  
membre du barreau de Libye,

*comme conseils;*

M. Scott B. Edmonds  
cartographe, Maryland Cartographics, Inc.,

M. Bennet A. Moe

cartographe, Maryland Cartographics, Inc.,

M. Robert C. Rizzutti  
cartographe, Maryland Cartographics, Inc.,

*comme experts.*

*Le Gouvernement de la République du Tchad est représenté par :*

M. Abderahman Dadi, directeur de l'école nationale d'administration et de magistrature de N'Djamena,

*comme agent;*

S. Exc. M. Mahamat Ali-Adoum, ministre des affaires étrangères de la République du Tchad,

*comme coagent;*

S. Exc. M. Ahmad Allam-Mi, ambassadeur de la République du Tchad en France,

S. Exc. M. Ramdane Barma, ambassadeur de la République du Tchad en Belgique et aux Pays-Bas,

*comme conseillers;*

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

*comme agent adjoint, conseil et avocat;*

M. Antonio Casses, professeur de droit international à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

M. Thomas M. Franck, titulaire de la chaire Becker de droit international et directeur du centre d'études internationales de l'Université de New York,

Mme Rosalyn Higgins, Q.C., professeur de droit international à l'Université de Londres,

*comme conseils et avocats;*

M. Malcolm N. Shaw, titulaire de la chaire Ironsides Ray and Vials de droit à l'Université de Leicester, membre du barreau d'Angleterre,

M. Jean-Marc Sorel, professeur à l'Université de Rennes,

*comme avocats;*

M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe honoraire,

*as Counsel and Cartographer;*

M. Jean-Pierre Mignard, Advocate at the Court of Appeal of Paris,

Mr. Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,

*as Counsel;*

Mrs. Margo Baender, Research Assistant, Center of International Studies, New York University, School of Law,

Mr. Oliver Corton, Collaborateur scientifique, Université libre de Bruxelles,

Mr. Renaud Dehousse, Assistant Professor at the European University Institute, Florence,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de recherche at the University of Paris X-Nanterre,

Mr. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche at the University of Paris X-Nanterre,

*as Advisers and Research Assistants;*

Mrs. Rochelle Fenchel;

Mrs. Susal Hunt;

Miss Florence Jovis;

Mrs. Mireille Jung;

Mrs. Martine Soulier-Moroni.



*comme conseil et cartographe;*

M. Jean-Pierre Mignard, avocat à la Cour d'appel de Paris,

M<sup>e</sup> Marc Sassen, avocat et conseiller juridique, La Haye,

*comme conseils;*

Mme Margo Baender, assistante de recherche au centre d'études internationales de la Faculté de droit de l'Université de New York,

M. Oliver Corten, assistant à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Renaud Dehousse, maître-assistant à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

M. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

*comme conseillers et assistants de recherche;*

Mme Rochelle Fenchel;

Mme Susal Hunt;

Mlle Florence Jovis;

Mme Mireille Jung;

Mme Martine Soulier-Moroni.

The PRESIDENT: Please be seated. I give the floor to Mr. Cot.

M. COT : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Nous avons abordé vendredi dernier, il vous en souvient, l'examen du texte du traité du 10 août 1955.

Les deux Parties considèrent ce traité comme applicable dans leurs relations. Le Tchad prétend qu'il règle leur différend frontalier; la Libye le conteste. Notre désaccord porte donc sur l'interprétation du traité de 1955 et singulièrement sur l'interprétation de l'article 3 du traité et de son annexe I.

J'avais rappelé ce principe cardinal des relations internationales à ce propos qu'un traité frontière doit être présumé délimiter la ligne frontière. Et j'avais souligné aussi bien l'importance de la règle *uti possidetis*, dont s'inspire le traité que sa nécessaire combinaison avec l'autonomie de la volonté des Hautes Parties contractantes souveraines.

J'avais ensuite abordé le texte de l'article 3 du traité, vous conviant à un examen mot à mot un peu scolaire, et nous avons constaté alors que les Hautes Parties contractantes avaient mis en œuvre une technique somme toute banale du droit des gens : le renvoi à des actes internationaux antérieurs, bien définis, pour le tracé de la ligne frontière.

Au cours de cette analyse littérale du texte de l'article 3, nous avons écarté certaines objections libyennes touchant notamment la reconnaissance internationale, la notion d'acte en vigueur et le rôle des effectivités.

Il résultait, me semble-t-il, de cette analyse textuelle que, sauf preuve contraire, l'article 3 du traité avait bien pour objet et pour effet de délimiter la frontière entre les deux Parties à la présente instance.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Avant de passer à l'examen du contexte de l'article 3, il me reste à évoquer en quelques mots deux arguments de la Partie libyenne.

Nos contradicteurs se sentent en effet pris dans l'étau logique de l'article 3. Ils sentent cet étau

se resserrer autour d'eux. Ils cherchent, on les comprend, une échappatoire. Ils échafaudent, pour ce faire, deux hypothèses bien fragiles dont je ne vois nulle part le fondement.

1. L'hypothèse d'un mandat implicite de négociation qui serait formulé par le traité de 1955;

2. l'hypothèse des deux segments de frontière, auxquels les Hautes Parties contractantes auraient réservé un sort différent.

Je commence par l'hypothèse du mandat implicite de négociation qui permettrait, d'après nos adversaires, d'expliquer la présence insolite de l'annexe I qui, sans cela, n'a pas de sens dans leur logique; puisque les textes énumérés ne délimitent pas la frontière pour eux et qu'il faut bien que ces textes servent à quelque chose, nos contradicteurs libyens estiment que ces textes constitueraient la base d'une sorte de mandat implicite, d'invitation à négocier en quelque sorte par la suite.

Je lis dans la réplique libyenne :

"States may choose to refer to other treaties in order definitively to settle a boundary; or they may make such a reference, as here to provide and agreed basis for a possible settlement" (Réplique de la Libye, p. 52, note 11).

Je comprends que cette hypothèse arrange les affaires de nos honorables contradicteurs. Malheureusement pour eux, elle ne repose sur aucun fondement. Au contraire, nous l'avons vu, en prévoyant explicitement une procédure d'abornement, l'annexe I suppose que le problème de délimitation a déjà été réglé dans le corps du traité.

Si les Parties contractantes avaient entendu confier un mandat ultérieur de négociation sur la délimitation, elles l'auraient indiqué en toutes lettres. Au minimum, elles auraient utilisé une formule du type de celle que l'on relève dans le traité de Lausanne du 24 juillet 1923.

"De la mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme suit : (...)

2. Avec l'Irak :

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois."

Car, ne l'oublions jamais, l'objet de l'article 3 du traité du 10 août 1955 est bien de délimiter la frontière. Or, votre Cour l'a rappelé dans l'affaire des parcelles frontalières :

"Toute interprétation qui ferait tenir la convention de délimitation comme laissant en suspens et abandonnant à une appréciation ultérieure du *statu quo* la détermination de l'appartenance à l'un ou l'autre Etat des parcelles litigieuses, serait incompatible avec cette intention commune." (*Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, C.I.J. Recueil 1955, p. 221-222.)

La Partie libyenne cherche à expliquer que l'intention des Parties n'était pas identique sur ce point, d'après elle la France cherchant à délimiter la frontière commune, alors que ce n'était pas l'intention des négociateurs libyens. Nous y reviendrons à propos des moyens complémentaires d'interprétation. Il nous suffit de noter à ce stade avec votre Chambre constituée dans l'affaire du

*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* :

"dans l'interprétation d'un texte de ce genre, il faut considérer l'intention commune telle qu'exprimée dans les termes du compromis" (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras), C.I.J. Recueil 1992, par. 376).

Or, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'intention commune qui ressort du texte de l'article 3 et de l'annexe I, c'est bien d'arrêter la ligne frontière entre les deux Hautes Parties contractantes. Au demeurant, je note que la Partie libyenne elle-même ne peut pas développer complètement l'argument du mandat implicite de négociation. Elle est obligée d'admettre que la frontière a été délimitée jusqu'à Toummo et parle à ce propos d'un règlement partial, "partial settlement", de la frontière jusqu'à Toummo.

L'hypothèse des deux segments de frontière est donc nécessaire dans sa démonstration et vient s'ajouter à l'hypothèse du mandat implicite de négociation. Elle ne repose sur rien.

L'article 3 et l'annexe I visent une frontière unique, ils énumèrent les textes pertinents sans faire de *distinguo*. Je rappelle ici l'avis de la Cour permanente dans l'affaire de l'*Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne* :

"il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue" (C.P.J.I. série B n° 12, p. 20).

Or, cette interprétation est possible. C'est celle que propose la République du Tchad. Et elle a pour effet de fixer une frontière précise, complète et définitive. L'hypothèse contraire, pour être prise en considération, doit être clairement formulée par les Parties. Comme vous l'avez fait

observer, Monsieur le Président, dans votre récent arrêt, du 14 juin 1993 dans l'affaire de la

*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen :*

"Si l'intention avait été autre, l'article 2 en l'espèce, aurait été rédigé de manière à préciser qu'il ne concerne qu'une partie de l'ensemble de la ligne de délimitation envisagée..." (C.I.J. Recueil 1993, par. 26.)

J'espère ainsi avoir fait justice des hypothèses hasardeuses avancées par la Partie libyenne pour vider le texte de l'article 3 et de l'annexe I de tout contenu, pour priver ces dispositions de tout effet utile.

Ces hypothèses contreviennent de manière patente à l'objet et au but du traité du 10 août 1955 pris dans son ensemble. Elles stérilisent les clauses visant à régler le contentieux entre les parties et à établir une frontière définitive. De telles hypothèses devraient prendre appui sur un ensemble de preuves solides et concordantes. Vous n'en trouverez pas, dans les pièces ou les propos des Parties à la présente instance.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

J'en viens maintenant au contexte, et à la pratique subséquente des Parties.

Le contexte se compose :

- du préambule,
- des autres articles du traité,
- des annexes,
- des conventions particulières.

Tous ces éléments indiquent à notre avis la conviction des Parties au traité que la ligne frontière est bien définie par l'article 3 de l'annexe I. Je n'ai trouvé aucune disposition qui va en sens contraire et qui puisse alimenter les hypothèses libyennes.

L'article 5 du traité, relatif aux mesures à prendre pour la défense des territoires en question, désigne le territoire libyen en ces termes : "en ce qui concerne la Libye, il s'agit du territoire libyen, tel qu'il est défini à l'article 3 du traité" et non pas "tel qu'il sera défini à la suite de négociations prévues", comme le souhaiteraient nos contradicteurs !

Avec tout le respect que je dois à sir Ian, je ne vois pas là une "extravagant assertion" (CR 93/15, p. 51). Cette formule un peu vive a sans doute dépassé sa pensée.

L'article 4 est tout aussi explicite. Il précise que les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la paix "dans les régions avoisinant les frontières définies à l'article précédent".

Je note que ce sont bien les frontières qui sont ainsi définies à l'article 3 et pas seulement les textes de référence. Cet article 4 ne vise en aucune manière une zone frontalière imprécise des "confins", des "borderlands". Il vise les régions avoisinant les frontières définies, et non pas les frontières à définir.

Il faut peut-être rappeler ici à nos contradicteurs que la frontière est définie comme :  
"la ligne formée par une succession de points extrêmes du domaine de validité spatiale des normes de l'ordre juridique de l'Etat"

pour reprendre l'expression utilisée par le tribunal arbitral dans l'affaire *Guinée-Bissau/Sénégal*, ce qui est incompatible avec la notion de "borderland" qu'affectionne tant la Partie libyenne. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il faudrait à tout le moins prouver que l'intention commune des Parties, en utilisant le terme de "frontière", était de ne pas l'employer dans l'acceptation juridique ordinaire, ce qui ne ressort à aucun endroit du dossier soumis à la Cour.

La *convention de bon voisinage* ensuite précise les droits et obligations que chaque Partie appliquera "de part et d'autre de la frontière", formule très explicite que l'on trouve en ces articles 3, 10 et 15, la frontière étant définie dans la *convention de bon voisinage* par référence à l'article 3 du traité.

L'article 13 de cette *convention de bon voisinage* prévoit que "les nomades titulaires d'une carte de circulation pour le trafic caravanier pourront *traverser librement la frontière*", encore faut-il qu'il y en ait une.

L'article 21, Monsieur le Président, prévoit la réunion des commissions d'arbitrage alternativement en zone frontalière française ou tunisienne et en zone frontalière libyenne. Il y a donc bien là deux zones frontalières distinctes de part et d'autre de la ligne frontière et non pas une

zone frontalière commune, un "borderland" indéfini.

Les articles 9, 10 et 11 citent l'Algérie, l'AOF, l'AEF d'une part, les régions libyennes d'autre part. Et ajoutent sont considérées comme territoire français les régions "du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi".

Sont en revanche considérées comme territoire libyen "les régions de Koufra" et "de Mourzouk".

Cette répartition explicite est incompatible avec les conclusions de la Partie libyenne.

La *convention particulière*, toujours annexée au traité, qui règle certaines facilités consenties aux troupes françaises pendant la période transitoire, présuppose elle aussi une ligne frontière. En particulier l'article 4 de la convention particulière est relatif aux itinéraires et l'article 3 sur la durée de passage en territoire libyen.

L'article 2 de l'annexe 3 de la *convention particulière* nous intéresse plus spécialement. Cet article déclare :

"La piste n° 5 est l'itinéraire qui, venant de Ramada en Tunisie, passe par ... (un certain nombre de points en territoire libyen) ... et pénètre en territoire du Tchad dans la région du Muri Idie."

Vous voyez sur la carte la piste n° 5 et la région du Muri Idie que je vais essayer de vous indiquer.

D'après la convention particulière, la région de Muri Idie se trouve en territoire tchadien. Or cette région, vous le voyez, est bien située sur le tracé de la piste n° 5, et elle se trouve dans le secteur nord-ouest de la bande d'Aouzou, nettement au nord de la ligne du traité de Rome de 1935.

Dans l'esprit des Hautes Parties contractantes, au traité du 10 août 1955 j'en conclus que la bande d'Aouzou se trouve donc bien en territoire tchadien. La Partie libyenne est évidemment embarrassée par l'argument. On la comprend. Elle prétend qu'il peut y avoir confusion avec le col de Muri Idie, que je vais maintenant vous indiquer, qui est situé très au nord de la ligne frontière, à une centaine de kilomètres, en plein territoire libyen.

Il ne peut donc y avoir confusion. La France et le Tchad n'ayant pour leur part jamais revendiqué de territoire ou de *borderland* au nord du tropique du Cancer. J'observe d'ailleurs que l'existence d'appellations identiques à quelques dizaines ou quelques centaines de kilomètres n'a rien

d'étonnant, surtout en pays de montagne, et vous ne m'empêchez pas de prendre le plaisir de vous projeter une petite carte de la région dont je suis originaire, la Savoie, où vous verrez, par exemple, ici deux cols de la Madeleine, qui se trouvent à une centaine de kilomètres l'un de l'autre par la route, à une cinquantaine de kilomètres à vol d'oiseau.

Si un texte disait qu'un itinéraire venant de la Maurienne pénétrait dans l'arrondissement de Tarentaise par le col de la Madeleine, un enfant n'aurait pas plus de difficulté à identifier le bon col de la Madeleine que dans le cas présent, la région de Muri idie. Compte tenu du contexte, il ne saurait donc en l'espèce y avoir de confusion sur la région de Muri Idie.

Alors, pour se tirer de ce mauvais pas, nos contradicteurs sont obligés d'inventer une "zone de défense" dont la France aurait la responsabilité et dont les limites ne coïncideraient pas avec les frontières internationales de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française. Pour ce faire, ils prennent appui sur le libellé de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de bon voisinage, annexée au traité, qui évoque :

"Les frontières ... séparant le Royaume-Uni de Libye des territoires dont la France assume la défense, tels que définis à l'article 5 dudit traité."

Mais, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'article 5 du traité du 10 août 1955 renvoie lui-même à l'article 3 du traité et donc à l'annexe I. Dispositions qui, nous l'avons vu, définissent les frontières internationales sans les qualifier de civiles ou de militaires. Et puis surtout, cette hypothèse d'une zone de défense empiétant sur le territoire libyen et confiée à la France contredit un des buts principaux du traité du 10 août 1955 — certainement le but principal aux yeux des négociateurs libyens — l'évacuation totale du territoire libyen de toute présence militaire française.

Le traité du 10 août 1955 est d'abord un traité d'évacuation : c'est le premier ministre libyen de l'époque, M. Ben Halim, qui l'affirme avec force et je dirais presque "à la cantonade". Le texte du traité fixe un calendrier précis d'évacuation totale, un statut temporaire des troupes françaises pendant la durée de l'évacuation, une réglementation minutieuse de l'utilisation éventuelle des facilités militaires en territoire libyen.



Et nos contradicteurs voudraient faire croire que ce même traité entérinerait implicitement l'existence d'une "zone de défense" française s'étendant à des territoires sous souveraineté libyenne ! Invraisemblable ! Surprenant à tout le moins ! Comme pour l'hypothèse des deux segments de frontières, Messieurs, il faudrait ici produire au moins un commencement de preuve. Or, même dans les minutes libyennes relatives aux ultimes négociations du 19 juillet au 10 août 1955, on ne trouve pas l'ombre d'une suggestion de ce type. Là encore, rien dans le dossier, Messieurs les Juges !

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive maintenant à la pratique ultérieurement suivie par les Parties. La convention de Vienne, conformément à votre jurisprudence, tient compte de cette pratique dès lors qu'elle établirait l'accord des parties sur l'interprétation du traité. C'est à ce titre que je l'examinerai. Mes collègues pourront en tirer, dans la suite des plaidoiries, d'autres enseignements.

Les parties ont conclu deux accords ultérieurs qui concernent directement l'interprétation et l'application de notre traité, ceci en 1956 et en 1966. L'accord du 26 décembre 1956 précise la délimitation opérée par le traité de 1955 dans la région d'Edjelé, à la frontière algérienne. Son préambule fait référence à l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, considéré comme en vigueur.

A aucun endroit du texte n'est évoqué un autre secteur de la frontière entre les deux parties qui pourrait faire l'objet d'une délimitation ultérieure pour en préciser le tracé. La France et la Libye sont apparemment satisfaites du tracé frontalier séparant leurs souverainetés respectives. Elles ne posent plus le problème jusqu'à l'indépendance du Tchad.

Le Tchad et la Libye ne posent pas davantage le problème après l'indépendance. Mieux, en signant l'accord de bon voisinage et d'amitié du 2 mars 1966, les Parties à la présente instance confirment la stabilité du règlement frontalier de 1955. L'accord de 1966 prend la relève de la convention de bon voisinage de 1955. Il présuppose, comme la convention de 1955, une ligne frontière dans l'application de ses dispositions, dont je vous fais grâce. Il ne fait plus référence aux "territoires dont la France assume la défense"; c'était l'expression utilisée en 1955, mais il vise bien

dans son article 1<sup>er</sup> : "la frontière séparant le territoire du Royaume-Uni de Libye de celui de la République du Tchad".

Enfin, l'article 2 de l'accord de 1966 situe explicitement les points suivants :

- pour la Libye : Koufra, Gatroum, Mourzouk, Oubari et Ghât;
- pour le Tchad : Zouar, Largeau, Fadha.

Voilà qui met les choses au point en 1966.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

J'aborde maintenant la partie de ma plaidoirie consacrée aux moyens complémentaires d'interprétation :

- travaux préparatoires,
- circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

Ceci pour confirmer les résultats de l'analyse précédente car je crois qu'il est difficile de prétendre que l'interprétation proposée par la République du Tchad "conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable", pour reprendre les termes de la convention de Vienne, et j'espère vous avoir convaincus que cette interprétation ne laisse pas "le sens du traité ambigu ou obscur".

Monsieur le Président, de l'avis du Tchad, le recours aux travaux préparatoires présente un intérêt limité dans cette instance. Les travaux préparatoires *stricto sensu* sont peu nombreux. C'est normal. Une négociation bilatérale ne laisse pas les mêmes traces qu'une conférence multilatérale. Il y a peu d'étapes intermédiaires avant la conclusion de l'accord final qui porte sur un ensemble équilibré de droits et d'obligations, de prestations, de concessions. Jusqu'à la dernière minute, chaque partie maintient ses positions, tantôt avec intransigeance, tantôt avec flexibilité et ceci afin d'améliorer le résultat final à son avantage. Or, nous le verrons, et sur ce point nous sommes d'accord avec la Partie libyenne, l'accord sur les frontières n'a été conclu que dans la phase ultime de la négociation.

Ajoutons en l'espèce une pénurie marquée de documents du côté libyen. Du côté français,

nous disposons d'une correspondance diplomatique nourrie, des minutes des entretiens entre le premier ministre Ben Halim et le président mendès-France en janvier 1955, des rapports parlementaires, des débats à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française. Du côté libyen, nous savons qu'il y a eu des discours du trône, nous savons qu'il y a eu des débats parlementaires. Nous imaginons qu'il y a eu correspondance diplomatique. La Partie libyenne n'a rien trouvé, n'a rien produit. Sans doute pour de bonnes raisons, je veux bien le croire, mais le fait est là.

Heureusement, nos collègues de la Partie libyenne ont retrouvé les minutes libyennes relatives à la phase ultime des négociations, du 19 juillet au 10 août 1955. Malheureusement, ils n'en ont produit que des extraits en annexe à leur mémoire. Et il a fallu toute l'insistance du Tchad, dans notre réplique, puis par une démarche formelle de notre agent pour que la Partie libyenne consente à déposer le document intégral comme production.

Sir Ian s'en défend en déclarant que ces minutes n'ont aucun intérêt. Vous me permettrez de ne pas être d'accord avec lui. Ces minutes dont sir Ian constate qu'elles constituent "the complete documents of the libyan records" (CR 93/15, p. 33) sont intéressantes pour préciser les positions des Parties sur les frontières. Mais elles sont au moins aussi intéressantes, Monsieur le Président, par ce qu'elles ne disent pas que par ce qu'elles disent, si elles sont "the complete documents of the libyan records", au moins aussi intéressantes par leurs omissions que par leur contenu. Elles révèlent ainsi que le mandat ultérieur de négociation, souhaité par le premier ministre Ben Halim est écarté par l'ambassadeur Dejean et ne trouve pas place, nous le savons, dans le texte final. Elles infirment l'hypothèse des deux segments de frontière qui n'est évoquée à aucun moment par la Partie libyenne. Enfin, ces minutes sont en contradiction totale avec l'hypothèse d'une zone de défense confiée à la France sur les confins libyens. Le vocabulaire même employé par les négociateurs libyens, attachés à la libération du sol libyen ("libyan soil"), telle est l'expression utilisée par M. Ben Halim, exclut cette hypothèse.

Si l'hypothèse de la zone de défense avait eu le moindre crédit, vous conviendrez, Monsieur le

Président, Messieurs de la Cour, qu'elle aurait au moins transpiré dans les minutes libyennes. Or je n'y trouve pas pour ma part l'ombre d'une allusion.

Nous considérons donc que c'est à vous, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de juger de l'intérêt de cette production libyenne. Je pense d'ailleurs, puisque sir Ian a dit que vous n'aviez rien à cacher, que la Partie libyenne ne verra aucun inconvénient à inclure formellement le texte de l'*exhibit 73* puisqu'il s'agit de celui-là, comme annexe à ses écritures afin d'assurer une consultation commode de cette pièce par les juges. D'ailleurs, je vous rassure tout de suite, il ne s'agit pas d'alourdir un dossier déjà fort lourd puisqu'il s'agit d'un document assez bref, d'une douzaine de pages.

Monsieur le Président, vous me permettrez une autre remarque à propos de l'utilisation par la Partie libyenne des travaux préparatoires dans la présente affaire. C'est une fâcheuse tendance à recourir aux travaux préparatoires d'une manière autonome, au lieu de les considérer comme un moyen *complémentaire* d'interprétation, suivant en cela les prescriptions de la convention de Vienne et les enseignements de votre jurisprudence. Et je m'explique : la Partie libyenne cherche en effet à travers l'utilisation des travaux préparatoires à faire prévaloir l'intention supposée des parties sur le texte même du traité. Le mémoire libyen en offre une bonne illustration en son paragraphe 5.470. Je cite :

"The words of Article 3 that Libya and France 'reconnaissent ... que les frontières ... sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur' on the date of Libyan independance were a reflection of France's confidence in its 'thesis' that a conventional boundary already existed in 1951. This 'thesis' had not been accepted at the United Nations (...) Nor had this 'thesis' been accepted by Libya." (Mémoire de la Libye, par. 5.470; souligné par la République du Tchad.)

En d'autres termes, et si je sais bien lire, le texte du traité consacre la thèse française, aujourd'hui tchadienne — je note cet aveu en passant ! — mais ce même texte du traité doit être réputé non-écrit puisqu'il ne consacre pas la "thesis" libyenne ! En l'espèce, nos confrères de la partie libyenne cherchent ainsi à faire prévaloir l'intention d'une *partie*, telle qu'elle résulterait des travaux préparatoires, sur la lettre claire du texte.

Cette démarche, Monsieur le Président, est en contradiction évidente avec la notion même de

moyen *complémentaire* d'interprétation, telle qu'elle est posée par l'article 32 de la convention de Vienne. Comme l'a fait remarquer la commission du droit international dans son commentaire, en présentant ce projet à la conférence de Vienne, le texte du traité doit être présumé constituer l'expression authentique de l'intention des parties. L'interprétation a pour objet d'élucider le sens du texte et non pas d'étudier *ab initio* les intentions supposées des parties. Or, en l'espèce, il s'agit de l'intention de l'étude de l'intention *ab initio* de l'intention supposée d'une partie à laquelle nos contradicteurs nous convient.

Pour dire les choses autrement, et vous me permettrez ici, Monsieur le Président, de citer la formule d'un éminent commentateur de la convention de Vienne, présent de l'autre côté de la barre :

"The distinction between the general rules of interpretation and the supplementary means of interpretation is intended rather to ensure that supplementary means do not constitute an alternative, autonomous method of interpretation, divorced from the general rule." (I. Sinclair, *The Vienne Convention on the Law of Treaties*, 2<sup>e</sup> éd., p. 116).

Je ne saurais mieux m'exprimer que sir Ian en l'espèce !

Sur le contenu des travaux préparatoires, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je ne m'étendrai pas de crainte de lasser l'attention de la Cour. Nous avons examiné la plupart de ces documents dans nos écritures respectives et je me permettrai d'y renvoyer à mesure. Je ferai exception pour les minutes libyennes de l'*exhibit* 73, dont j'ai parlé à l'instant, produite après la clôture de la procédure écrite, et pour les textes cités, de manière un peu contestable à mon avis, par sir Ian Sinclair à l'appui de sa démonstration.

Quel enseignement peut-on tirer de ces travaux préparatoires ?

En janvier 1955, le président Mendès-France et le premier ministre Ben Halim conviennent, s'agissant des frontières, de s'en tenir à un renvoi général aux conventions en vigueur. Mais dans les semaines suivantes, une série d'événements attire l'attention des parties sur la frontière entre la Libye et ce qui était alors l'AEF et aujourd'hui le Tchad. Du côté français, il s'agit de l'incident d'Aouzou du 28 février 1955, que nous avons examiné longuement dans nos écritures et qui a donné lieu à des échanges diplomatiques et à des entretiens franco-libyens, au niveau de l'ambassadeur et du premier

ministre et tout ceci est constitutif, à notre avis, d'un acquiescement par les autorités libyennes à la souveraineté française sur Aouzou. Par ailleurs, toujours du côté français, je note que le ministère des affaires étrangères, se penchant sur le dossier, demande au Commissariat à l'Energie atomique des informations sur la probabilité de gisements d'uranium dans la bande d'Aouzou et ce dernier lui transmet le croquis suivant, où vous verrez où se trouvent les gisements éventuels d'uranium d'après le Commissariat à l'Energie atomique français, c'est-à-dire en plein dans la zone d'Aouzou, la région de Murie Idie et d'Aouzou.

Au demeurant, le ministre délégué à la présidence du conseil, Gaston Palewski, attire à ce moment-là l'attention de M. Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères, sur ce volet de la négociation.

Du côté libyen, les avertissements se multiplient aussi. Dès le 5 janvier, l'ambassadeur britannique à Paris, qui épaulé les Libyens, indique l'intention du diplomate libyen, M. Jerbi, de se rendre à Rome pour consulter les archives italiennes sur le traité de 1935. C'est finalement le ministre des finances, M. Aneizi lui-même, qui fait le voyage de Rome où les autorités italiennes lui précisent le statut du traité Laval-Mussolini. Entre-temps, l'incident d'Aouzou, que je viens de rappeler, a attiré l'attention personnelle du premier ministre Ben Halim sur le problème. Les diplomates libyens étaient donc bien informés de la situation conventionnelle.

Les diplomates libyens connaissaient aussi les cartes, puisqu'un militaire libyen en produit une avec le tracé du traité de Rome lors de la séance de négociation du 28 juillet 1955.

Enfin, on ne peut douter qu'au cours des nombreux contacts entre les autorités libyennes et le Foreign Office, attestés par la correspondance diplomatique fournie par les deux Parties, les excellents juristes de Sa Majesté aient attiré leur attention sur ces questions. Je ne vois donc pas ce qui permet à nos contradicteurs de dire que les Libyens ignoraient tout des textes et des cartes dans cette présente affaire. Ils en savaient en tout cas bien assez pour poser le problème. Ils n'ont pas manqué de le faire.

Le premier ministre Ben Halim a donc signé le traité du 10 août 1955 en connaissance de

cause. D'ailleurs, même s'il avait commis une erreur, la Libye ne serait pas en droit d'invoquer cette erreur ou d'en tirer quelque conséquence que ce soit, puisque les circonstances étaient telles que l'Etat libyen était averti de la possibilité d'une erreur, pour reprendre l'expression utilisée dans l'article 41 de la convention de Vienne.

Au demeurant, je note que les négociateurs ont eu de nombreuses occasions de revenir par la suite sur la délimitation de la frontière méridionale, et qu'ils ne l'ont pas fait. Il n'y a pas eu méprise dans cette affaire.

Quelle est la position française en juillet 1955, à l'ouverture de la négociation finale ? Quoiqu'en pensent nos contradicteurs, c'est *l'uti possidetis*. Certes, les autorités françaises ont songé, naguère, à des rectifications de frontière à leur bénéfice et certains milieux, en 1955, notamment militaires, y songent encore. Mais les autorités responsables de la négociation y ont renoncé car elles se sont avisées que, dans un contexte général défavorable à la France, j'y reviendrai tout à l'heure, la rectification demandée risquait de se faire à son détriment en exhumant le traité Laval-Mussolini et donc de se retourner contre les négociateurs français eux-mêmes. Car, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est la crainte de la ligne de 1935, *seule* alternative évoquée dans les documents diplomatiques de l'époque (réplique de la Libye, pièces, vol. 3, n° 6; lettre du ministre de la France d'Outre-Mer au ministre des affaires étrangères du 10 février 1955, p. 5; note sur la frontière méridionale de la Libye de février 1955, p. 2; lettre du ministre délégué à la présidence du conseil au ministre des affaires étrangères, p. 21), qui motive la diplomatie française en cette affaire. Aussi les instructions données à la délégation française en juillet 1955 ne sont pas d'éviter une délimitation de la frontière du Tibesti, mais au contraire de l'obtenir sur la base des traités de 1899, de 1902 et de 1919. Ce que les instructions interdisent, et il faut le préciser, c'est de demander une révision de la ligne frontière qui pourrait, je viens de le dire, s'opérer au détriment de la France, se retourner contre les intérêts français. Et ceci ressort clairement des documents cités par sir Ian Sinclair lui-même. Vous me permettrez de les prendre dans l'ordre chronologique.

D'abord, la lettre du gouverneur général de l'AEF en date du 2 mai 1955. Le gouverneur

général est un fonctionnaire d'autorité, connaissant bien le terrain, on l'a dit, mais n'ayant pas compétence pour engager la France dans les relations internationales. C'est cette considération qui nous a conduit à relativiser l'importance de cette correspondance et certainement pas, je rassure la partie libyenne, une appréhension quelconque quant au contenu de la lettre. Jugez-en par vous-mêmes, Messieurs de la Cour.

Pour sir Ian Sinclair, cette lettre confirme que :

"neither France nor Libya wished to discuss, far less agree upon, the course of the hitherto undelimited boundary between Libya and Chad east of Toummo" (CR 93/15, p. 39).

Or qu'est-ce que je lis dans la lettre du gouverneur général de la France d'Outre-Mer :

"j'estime en effet que les futurs accords franco-libyens ne devront laisser subsister aucun doute sur le tracé de la frontière" (mémoire de la Libye, "Annexe : Archives françaises", n° 169.)

qu'est-ce que je lis plus loin :

"Laisser planer la moindre équivoque sur les limites de l'AEF et de la Libye, serait donc fâcheux sur le plan politique comme pour la sécurité des confins." (Mémoire de la Libye, "Annexe : Archives françaises", n° 171.)

Et le gouverneur général conclut en disant qu'il convient de prendre "pour seules bases les traités en vigueur à la date de la création de l'Etat Libyen" (mémoire de la Libye, "Annexe : Archives françaises", n° 171).

Le gouverneur général de l'AEF, fonctionnaire important dont le rôle est souligné par la Partie libyenne, estime donc indispensable de confirmer sans équivoque le tracé de la frontière entre Toummo et le Soudan anglo-égyptien. Et ceci sur la base des traités en vigueur.

Ensuite sir Ian fait état des projets emportés à Tripoli par l'ambassadeur Dejean dans la négociation finale. Le texte de ce document d'archives montre qu'il s'agit clairement d'un document de travail avec des hypothèses diverses, sir Ian en a évoquées certaines, et des annotations manuscrites, sans doute de la main du négociateur. Vous trouverez le document avec les annotations manuscrites dans la pièce 6 de la réplique libyenne.

Parmi les différentes variantes de ce document de travail, il en est une que sir Ian a omis de



signaler, celle qui prévoit que

"la délimitation des frontières franco-libyennes est fixée par les documents figurant en annexe à la présente lettre".

Le principe de l'annexe I y apparaît donc. Ce projet est très proche du texte définitivement retenu.

Mais sir Ian préfère insister sur l'autre variante, celle qui prévoit une délimitation par convention ultérieure à l'est de Toummo, variante qu'il a citée intégralement. Monsieur le Président, il est dommage que sir Ian ait "nettoyé", si je puis dire, le texte des mentions manuscrites car, en regard de ce projet d'article, j'observe un grand point d'interrogation manuscrit qui aurait mérité d'être signalé, voire commenté.

Mais je n'attache pas plus d'importance que cela à ces documents qui, visiblement, étaient une série d'esquisses préparées par les services.

En revanche, ce qui est important, ce sont les instructions données aux membres de la délégation par le Gouvernement français.

Pour sir Ian :

"The French delegation to the second phase of the negotiations were under instructions not to enter into substantive discussions with the Libyan delegation about the boundary east of Toummo." (CR 93/15, p. 33.)

Quelles instructions, je vous demande ?

Je lis sous la plume d'Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères, à propos de la question de la frontière du Tibesti, le 14 mai 1955, que le règlement de cette question :

"serait l'un des résultats les plus importants à attendre d'une heureuse issue des prochaines négociations franco-libyennes" (réplique de la Libye, annexe 6.6.).

Je lis sous la plume de l'amiral Champion, en date du 12 juillet 1955, l'instruction suivante du ministère de la défense nationale, pour le colonel de Sèze, membre de la délégation à Tripoli :

"Premièrement : aucune signature d'accord franco-libyen ne devra intervenir sans être accompagnée d'un accord précis sur la délimitation de la frontière, c'est-à-dire sans l'acceptation par les deux parties d'un texte précis." (Réplique de la Libye, annexe 6.6.)

Enfin, je lis dans la lettre du ministre des affaires étrangères lui-même, Antoine Pinay,

répondant le 23 juillet 1955 au ministre de la France d'Outre-Mer qui s'inquiète de connaître le contenu des instructions de la délégation française lors des négociations de Tripoli, les précisions suivantes :

"J'ai l'honneur de vous confirmer à cette occasion que les *instructions* données à notre délégation lui prescrivent de baser son attitude, dans la discussion de la délimitation des frontières franco-libyennes, sur les textes internationaux en vigueur au moment où a été proclamée l'indépendance libyenne (24 décembre 1951), c'est-à-dire la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, admise par l'Italie le 1<sup>er</sup> novembre 1902 (échange de lettres Barrère-Pinetti) et interprétée par la convention franco-britannique du 8 septembre 1919, ainsi que les accords franco-italiens du 12 septembre 1919." (Réplique de la Libye, annexe 6.6.)

D'ailleurs — et quoi qu'en dise mon honorable contradicteur — les diplomates français considèrent bien à l'issue de la négociation, que la frontière du Tibesti a été délimitée. C'est l'avis exprimé par l'ambassadeur Dejean, qui conduit la délégation française, dès le 9 août 1955, à la veille de la signature du traité :

"Le Gouvernement libyen ayant d'autre part renoncé à invoquer les accords Laval-Mussolini, l'ensemble de cette frontière peut être considéré comme délimité." (Réplique de la Libye, annexe 6.6.)

Ceci est confirmé dans les appréciations ultérieures citées, bien qu'incomplètement, par sir Ian Sinclair. Ainsi, je lis dans la note du service du Levant du 15 juillet 1958 (citée par sir Ian, CR 93/15, p. 53)

"De Toummo au Soudan

La frontière dans ce secteur résulte de divers documents diplomatiques repris dans l'annexe I du traité de 1955. Elle est définie par deux lignes géométriques tracées entre des points déterminés par leurs coordonnées astronomiques. Aucune difficulté ne devrait donc se présenter dans cette région."

(Réplique de la Libye, annexe 6.9.)

Enfin, je reprends la note du 11 février 1960, toujours citée mais incomplètement par sir Ian (CR 93/15, p. 53) :

"L'abornement de la frontière allant de Toummo au Soudan, définie en 1919 et en 1955 par deux lignes droites, ne doit soulever aucun problème." (Réplique de la Libye, annexe 6.9.)

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, comme vous le voyez, je ne lis vraiment pas ces

textes avec les mêmes lunettes que sir Ian !

J'observe au demeurant que la plupart des extraits qu'il cite concernent la frontière entre Ghat et Toummo quand on les regarde de plus près, alors que mes extraits des mêmes documents ont trait à la frontière entre Toummo et le Soudan et me paraissent donc plus pertinents pour notre affaire. La Cour appréciera.

Je reviens brièvement à la négociation de Tripoli en juillet-août 1955. Les informations données par les minutes libyennes de l'*exhibit 73* recourent suffisamment les dépêches du Quai d'Orsay pour reconstituer le fil de la négociation. S'agissant des frontières, M. Dejean propose le 20 juillet un échange de mémorandums avec cartes annexées, ainsi que la constitution d'une commission mixte. Le premier ministre Ben Halim estime à ce stade que la question des frontières n'a pas de rapport avec le traité. Mais il ajoute, selon l'*exhibit 73* : "However, the matter will be studied and we shall return to it in a near futur." Le 26 juillet, le procès-verbal libyen constate l'existence d'une lettre interprétative sur les traités. Est-ce la liste de l'annexe I ? Sir Ian en doute. La vérité, c'est que nous n'en savons rien. Mais nous savons qu'à cette date la partie libyenne a accepté que le traité règle la question des frontières et institue une procédure de démarcation. Cela ressort du procès-verbal libyen à la date du 26 juillet. Ce qui suppose que le problème de la délimitation est considéré comme résolu. Le 28 juillet, M. Ben Halim, premier ministre, propose à nouveau d'écarter la question des frontières. A la même date, les archives françaises nous apprennent que les délégations ont achoppé sur la question du Tibesti avec la carte déployée par les experts militaires libyens.

Mais l'essentiel, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le 28 juillet, c'est la déclaration de M. Dejean en réponse à l'objection du premier ministre. D'après les minutes libyennes : "(He insisted) that is wat not possible to conclude a Treaty without an agreement on the frontiers..."

En d'autres termes, et si je sais bien traduire en bon français, pas de frontière, pas de traité.

L'incertitude a donc persisté jusqu'au 28 juillet, mais le texte du 10 août offre la réponse puisqu'il donne sans ambiguïté satisfaction à M. Dejean sur la question des frontières, probablement

en échange de concessions sur le calendrier et conditions d'évacuation des troupes françaises.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Pour terminer, vous me permettrez quelques brèves observations sur les circonstances entourant la conclusion du traité du 10 août 1955.

Je ne reviens pas sur les délibérations des quatre puissances et de l'Assemblée générale de l'ONU, le vote de la résolution 392 (V), l'indépendance du Royaume-Uni de Libye. Mon collègue, M. Franck, examinera ces questions dans la suite de nos plaidoiries.

Accédant au statut d'Etat souverain, le Royaume-Uni de Libye dispose souverainement de son statut territorial. Il négocie ainsi successivement avec le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France respectivement :

- un traité d'alliance avec le Royaume-Uni,
- un traité de cession de la base militaire de Wheelus Fields avec les Etats-Unis.

En revanche, avec la France, la Libye refuse tout accord militaire. Elle a, je l'ai dit, un objectif principal qu'elle poursuit avec constance tout au long des années précédant la conclusion du traité de 1955, nous l'avons montré dans notre mémoire, et ceci jusqu'à l'ultime phase de la négociation : l'évacuation totale du territoire libyen, du sol libyen, par toutes les forces françaises qui s'y trouvent.

Dans un contexte dominé par la décolonisation engagée, la France est isolée dans sa volonté de maintenir quelques implantations militaires dans le Fezzan. Elle subit la pression vigoureuse des Etats-Unis, qui provoque d'ailleurs des protestations jusqu'au sein du Gouvernement français; la pression plus amicale et insidieuse du Royaume-Uni, comme l'a relevé sir Ian lui-même. De plus, le Gouvernement français doit faire face à l'opposition véhémement des partisans de la présence française en Afrique du nord, qui deviendront des partisans de l'Algérie française, et ceci aussi bien au Parlement qu'au sein même de l'administration et du gouvernement. Roger Léonard est gouverneur général de l'Algérie.

Si j'évoque cette toile de fond, c'est pour établir la réalité de l'équilibre dans la négociation.

Au demeurant, nos contradicteurs, qui avaient esquissé l'argument de la contrainte dans leurs écrits, y ont sagement renoncé. Monsieur le Président, ce ne sont pas les 500 soldats français, ou à peu près, dispersés dans l'immensité du Fezzan qui pouvaient exercer une contrainte quelconque sur Tripoli !

Je souhaiterais maintenant, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, aborder ici un autre sujet dont je ne sais pas s'il faut le ranger dans la catégorie des circonstances entourant la conclusion du traité. Ce sont les dispositions pertinentes de la constitution du Royaume-Uni de Libye. Ce texte fondamental de droit interne libyen date de 1951, soit quatre années avant la conclusion du traité du 10 août 1955.

Votre jurisprudence hésite à prendre en considération des dispositions de droit interne pour interpréter un acte international. Vous me dispenserez ici d'entrer dans un débat théorique qui ne me paraît pas nécessaire pour traiter de la pertinence de l'article 4 de la constitution libyenne pour notre affaire.

Sir Ian Sinclair fait grand cas de cette disposition. Il considère qu'elle éclaire d'une vive lumière l'article 3 du traité. Sir Ian a bonne vue ! Je considère pour ma part que ce texte d'une rédaction hésitante apporte peu de chose à notre connaissance de l'intention commune des parties. Tout au plus donne-t-il une indication sur l'attitude du constituant libyen en 1951. Et encore, jugez-en.

Je lis :

«Article 4. The boundaries of the United Kingdom of Libya are :  
on the North, the Mediterranean Sea;  
on the East, the boundaries of the Kingdom of Egypt and of the Anglo-Egyptian Sudan;  
on the South, the Anglo-Egyptian Sudan, French Equatorial Africa, French West Africa  
and the Algerian Desert;  
on the West, the boundaries of Tunisia and Algeria." (Mémoire de la Libye, vol V,  
pièce 3.)

Je note que ce texte parle bien de *frontières*, de *boundaries* du Royaume-Uni de Libye avec l'ensemble des territoires mentionnés. Il n'exclut donc pas l'existence d'une *frontière* (*boundary*) au sud. Pourquoi ne répète-t-il pas le terme alors qu'il l'utilise pour les frontières occidentales et

orientales ? Je n'en sais rien. Sir Ian non plus, à moins qu'il n'ait découvert de nouveaux documents depuis la clôture de la procédure écrite.

J'ajoute que la description de ces territoires est de nature plus politique que juridique. Le Soudan anglo-égyptien est cité deux fois : une fois à l'est, une fois au sud. L'Algérie est à l'ouest mais le "désert algérien" — notion géographique plus que juridique — est au sud. Ces approximations cadrent mal avec une volonté juridique précise de faire un sort différent aux frontières libyennes suivant les points cardinaux.

Mais surtout, et à supposer que les constituants libyens aient ainsi marqué leur hésitation en 1951 sur leur frontière méridionale, ce qui me parût déjà solliciter le texte, l'article 4, Monsieur le Président, n'avait sûrement pas pour objet et pour effet d'interdire aux autorités libyennes de conclure un accord frontalier dans ce secteur. Au contraire, si l'on suit l'analyse de sir Ian, l'article 4 était plutôt une invitation faite aux autorités libyennes de mettre les choses au clair. Mais, rassurez-vous, je n'irai pas si loin.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je me contenterai de constater qu'on ne peut pas tirer d'argument convaincant de la constitution du Royaume-Uni de Libye pour notre affaire.

Vous me permettez, Monsieur le Président, à ce stade, d'examiner un quasi-vice de consentement que continuent d'évoquer nos adversaires : le dol. Les conseils libyens, depuis le début de cette affaire, mettent systématiquement en cause la bonne foi des négociateurs français :

- le contre-mémoire libyen évoque en français dans le texte un "luxe de fourberies" (p. 17),
- M. Bowette nous a dit la semaine dernière que "the tactic was to trick the Libyans"(CR 93/14, p. 29).

La Partie libyenne cherche ainsi à créer une ambiance défavorable, sans aller jusqu'à invoquer le vice du consentement, mais en espérant bénéficier marginalement de la suspicion jetée sur les négociateurs français, notamment par l'instrument de l'interprétation *contra proferentem*. Ces insinuations sont avancées sans aucun élément de preuve. Elles sont graves. Elles n'ont pas de place dans un prétoire comme celui-ci. Comme l'a dit votre Cour dans l'affaire des *Pêcheries islandaises* :  
"Un tribunal ne peut pas prendre en considération une accusation aussi grave sur

la base d'une allégation générale et vague et qu'aucune preuve ne vient étayer."

Que les négociateurs français aient commis des erreurs d'appréciation, qu'ils aient parfois fait preuve de maladresse, c'est possible. Mais la présomption de bonne foi dans la conduite des parties est une règle fondamentale des relations internationales. Il n'y a pas de raison de l'écartier dans la présente affaire.

Le seul élément douteux que je trouve dans les écrits libyens est ce curieux rapport d'espionnage concernant l'ambassade de Libye à Paris lors du séjour du premier ministre Ben Halim en 1954-1955. Singulier document, Monsieur le Président, dont la provenance est incertaine. Nous savons seulement qu'il aurait été "made available" à la Partie libyenne en mai 1992; ceci, j'imagine, dans le cadre des relations de courtoisie qu'entretiennent les services de contre-espionnage.

Le Tchad n'a pas bénéficié d'un tel service de courtoisie. Au demeurant, il n'aurait su que faire d'un tel document qui, à supposer que la Partie libyenne en établisse l'origine et l'authenticité, ne révèle qu'un excès de zèle bien inutile de la part de certains services ! Et certainement sans conséquence sur l'expression de la volonté des Parties.

La Libye n'a donc aucun motif pour invoquer le bénéfice de l'interprétation *contra proferentem*. La jurisprudence internationale n'admet, vous le savez, cette méthode d'interprétation qu'en raison de l'origine unilatérale de la clause à interpréter. Les arrêts cités dans les écritures libyennes à l'appui de leur demande concernent :

- soit les traités de paix,
- soit un prospectus rédigé par une seule partie, dans le cas des emprunts serbes.

En d'autres termes, la règle *contra proferentem* ne trouve d'application que dans le cas du "contrat d'adhésion" — pour reprendre l'expression du tribunal arbitral dans l'affaire *Aramco*.

Nous ne sommes pas dans un tel cas de figure. Le traité du 10 août 1955 a été longuement, et parfois âprement, négocié entre les deux parties. Ceci vaut pour l'article 3 et l'annexe I, comme pour le reste du traité. Nos contradicteurs en sont du reste tellement conscients qu'ils sont obligés de distinguer, dans l'annexe I, entre la première partie du texte, qui aurait été dictée de manière

unilatérale par la France, et la seconde partie du texte, concernant le tracé entre Ghat et Toummo qui aurait fait l'objet d'une "négociation substantielle".

Voilà qui est bien alambiqué !

Mais surtout, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, voilà qui n'est pas très convenable. La Libye renonce à évoquer les vices de consentement — erreur, dol, contrainte — parce qu'elle est bien incapable d'en établir la réalité.

Mais elle ne renonce pas pour autant à la stratégie du soupçon, espérant ainsi récupérer à la marge l'avantage qu'elle n'a pu marquer directement.

Messieurs, "il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée". Ce n'est pas seulement le titre d'une comédie d'Alfred de Musset, c'est aussi une règle de droit international en matière de vices de consentement.

Il me reste un dernier point à évoquer : l'enregistrement tardif du traité. Sir Ian Sinclair a cherché à y voir un doute de la France quant aux effets juridiques du traité. S'il s'était agi, dit-il, d'un traité fixant les frontières, la France aurait fait diligence pour son enregistrement comme elle l'a fait pour l'accord de 1956. Dans cette affaire, l'indolence française montre donc bien qu'il ne s'agit pas d'un traité frontière, *quod erat demonstrandum*.

Puis-je suggérer une explication beaucoup plus simple et qui ressort des documents produits par la Partie libyenne dans sa réplique. En 1961, la direction d'Afrique Levant du ministère français des affaires étrangères s'inquiète du non-enregistrement du traité du 10 août 1955 et demande des explications au service compétent. Enquête faite, la procédure d'enregistrement a bien été engagée auprès du service du Secrétariat des Nations Unies. Mais elle a été interrompue, la France n'ayant pas pu répondre au questionnaire du Secrétariat de l'ONU sur l'existence de réserves au traité. Et le service précise par lettre du 27 août 1962

"L'établissement de cette attestation ne poserait aucun problème si les négociateurs, MM. Dejean et Ben Halim n'avaient procédé le 10 août 1955 à un double échange de lettres secrètes qui n'ont naturellement pas été communiquées au Secrétariat général de l'ONU."



En fait, ces lettres secrètes concernaient, semble-t-il, d'une part le calendrier d'évacuation des troupes françaises et d'autre part le montant de la contribution financière annuelle de la France à la Libye. Une correspondance diplomatique avec la Libye s'ensuit jusqu'en 1963 puis l'affaire s'arrête là. Entre-temps et notamment du fait de l'indépendance successive du Tchad, du Niger et de l'Algérie, la France a perdu tout intérêt juridique dans l'affaire et le ministère est sans doute réticent à avouer l'existence de lettres secrètes, question délicate note le service juridique dans le dossier. Il faut attendre la présente affaire et la démarche de la République du Tchad pour réveiller la Belle au Bois Dormant c'est-à-dire l'article 102 de la Charte.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Pour conclure sur les problèmes que pose l'interprétation du traité du 10 août 1955, permettez-moi une brève considération sur les méthodes d'interprétation. Pour aller à l'essentiel, et pour la clarté de l'exposé, j'ai adopté une ligne de démonstration analytique et un peu scolaire.

Je n'ignore pas, Monsieur le Président, que votre jurisprudence, plus nuancée, procède plutôt par synthèse, hésite devant les hiérarchies un peu artificielles quant aux méthodes d'interprétation et privilégie une analyse globale que j'oserai appeler structurelle, considérant l'ensemble du matériau à interpréter comme une structure logique dont chaque élément trouve sa signification rapportée à l'ensemble de la structure.

Ce faisant, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, vous rejoignez les principes de la linguistique, telle que Ferdinand de Saussure en a posé les fondements. Ou, pour dire les choses autrement, et dans une autre tradition, vous suivez ce que sir Gerald Fitzmaurice appelait naguère le principe d'intégration<sup>1</sup>, en lui donnant d'ailleurs une portée peut-être plus vaste que sir Gerald ne lui accordait. Or, il me semble que la caractéristique de la thèse tchadienne est de répondre aux exigences du principe d'intégration.

Le texte de l'article 3, les annexes, les autres articles, le préambule, les conventions particulières, sont éclairés par l'objet et le but du traité, confirmés par les travaux préparatoires et

---

<sup>1</sup>Sir F. Fitzmaurice, *BYBIL* 33, 1957, p. 211.

par les circonstances entourant la conclusion du traité. En revanche, nos contradicteurs ont le plus grand mal à satisfaire au principe d'intégration. Ils sont obligés de donner un sens particulier à chaque disposition du texte ou du contexte qui les embarrasse, ils sont obligés d'inventer des hypothèses ingénieuses, insolites pour expliquer le sens de tel mot, de tel article, le mystérieux mandat de négociation, l'artificielle division de la frontière en deux segments, ou encore cette curieuse zone de défense dont les limites incertaines ne coïncideraient pas avec celle de la souveraineté libyenne.

En d'autres termes, la Partie libyenne, semble-t-il, s'ingénie par des tentatives d'interprétation partielle de tel mot ou de telle expression, de priver le traité du 10 août 1955 de son effet utile dans certaines de ses clauses essentielles. Or, votre Cour l'a rappelé à propos de la composition du comité de sécurité maritime de l'OMCI l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime :

"C'est une règle d'interprétation reconnue que les clauses d'un traité doivent non seulement être envisagées dans leur ensemble, mais encore s'interpréter de façon à éviter, autant que possible, de priver aucune d'elles de son effet utile au bénéfice des autres." (*Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, C.I.J. Recueil 1960, op. dis.*, p. 187.)

Pour notre part, nous n'avons pas eu besoin de formuler de telles hypothèses insolites. Il nous a suffi de mettre en oeuvre logiquement les éléments du texte en relation les uns avec les autres pour que la structure du traité s'éclaire de sa propre logique. Nous aurions, du reste, hésité à avancer des suppositions sans fondement dans le texte, en nous rappelant le *caveat* adressé par la Chambre de votre Cour dans une affaire récente :

"aucune des considérations mises en avant par le Honduras ne peut prévaloir sur l'absence, dans le texte, de toute mention spécifique" (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), C.I.J. Recueil 1992, p. 586, par. 380*).

La République du Tchad prie donc respectueusement la Cour d'appliquer le traité du 10 août 1955 pour lui adjuger ses conclusions. Point n'est besoin d'aller plus loin, sous réserve des explications complémentaires que vous apporterons dans un instant MM. Frank et Pellet. Nous

sommes en effet convaincus que le titre territorial reconnu au bénéfice du Tchad par le traité du 10 août 1955 se suffit à lui-même. Mais par déférence pour la Cour et par courtoisie pour nos honorables contradicteurs, nous développerons les deux théories subsidiaires du Tchad dans les jours à venir.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, pour l'attention que vous avez apportée à cette trop longue plaidoirie, et vous prie Monsieur le Président, d'appeler à la barre M. Thomas Franck.

The PRESIDENT: Thank you very much Professor Cot. We will take our break now and then Professor Franck will take the floor. Thank you.

*L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 40.*

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Franck.

Mr. Franck:

The opposability of the line to Libya on the basis of the 1955 Treaty

M. PELLET : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

1. Comme l'a rappelé tout à l'heure M. Jean-Pierre Cot, le traité du 10 août 1955 définit la frontière entre les deux pays. Il ne la définit pas *de novo*, de façon arbitraire, il ne la définit pas non plus en fonction de l'équilibre des forces sur le terrain puisque, bien au contraire, il s'agit de bouter les Français hors de Libye alors que les troupes françaises occupent encore le Fezzan. Le traité de 1955 définit la frontière par référence à des "actes internationaux en vigueur" que l'annexe I au traité énumère.

Il s'agit, en quelque sorte, d'un "traité de confirmation de frontière"; cette frontière est identique au tracé antérieur, tel que l'ont arrêté les accords préexistants.

Et c'est, Monsieur le Président, ce tracé que je vais maintenant m'attacher à décrire sur la base des actes énumérés à l'annexe I, sans chercher, pour l'instant, à démontrer l'opposabilité de ces instruments en tant que tels à la Libye. Je reviendrai assez longuement demain sur ce point mais, et je me permets d'insister, Monsieur le Président, ce problème de l'opposabilité n'a strictement aucune importance dans le cadre de notre première et principale thèse, celle à laquelle je m'en tiens pour l'instant et qui repose sur le traité franco-libyen de 1955. Ce traité fixe la frontière par référence à des actes internationaux qu'il définit comme étant en vigueur à cette fin; il aurait pu le faire aussi bien en reprenant le texte même des passages pertinents de ces accords qui, considérés ensemble, montrent clairement à quel endroit se trouve la frontière.

2. L'annexe I au traité de 1955 énumère six accords conclus par la France entre 1899 et 1919.

Certains de ces accords ne sont pas pertinents dans le cadre de l'affaire dont la Cour est saisie. Ceci n'a rien de surprenant. Il convient, en effet, de ne pas oublier qu'il ne s'agissait pas seulement de définir la frontière entre le Tchad, qui était inclus dans l'Afrique équatoriale française et la Libye, mais aussi entre la frontière entre la Libye et les autres possessions françaises qu'étaient alors le Niger — qui faisait partie de l'Afrique occidentale française — l'Algérie et la Tunisie. Ainsi, la

convention conclue le 12 mai 1910 entre la République française et la Sublime Porte ne concerne-t-elle que la frontière entre la Régence de Tunis et le *vilayet* de Tripoli. Quant à la convention franco-britannique du 14 juin 1898, elle ne présente de pertinence que comme fondement de la déclaration de 1899 qui lui est additionnelle; et puis l'arrangement franco-italien de 1919 n'a, nous le verrons, qu'une incidence tout à fait indirecte en ce qui concerne notre tracé entre la Libye et le Tchad.

Restent donc trois instruments :

*premièrement*, la déclaration additionnelle de 1899,

*deuxièmement*, les accords franco-italiens du 1<sup>er</sup> novembre 1902,

*troisièmement*, la convention franco-britannique du 8 septembre 1919,

Les dispositions essentielles de ces textes se trouvent dans le dossier de plaidoirie qui a été remis au Greffe ce matin et je pense, distribué aux juges et à la Partie libyenne.

3. Dans ses écritures, la Libye insiste plus et plus sur le caractère non exhaustif de cette liste et, au paragraphe 4.09 de son contre-mémoire, la Libye va jusqu'à énumérer onze accords pertinents et non cités dans l'annexe I. Cette liste libyenne est passablement disparate puisqu'on y trouve, par exemple, la déclaration franco-britannique de 1890 qui n'a tout de même qu'une incidence fort indirecte pour notre affaire ou le traité Laval-Mussolini qui n'est pas entré en vigueur... Mais le Tchad ne conteste pas du tout que certains de ces instruments présentent une indiscutable pertinence, y compris d'ailleurs le traité de 1935.

Alors, dans ces conditions, objecte la Partie libyenne, si ces textes sont pertinents, pourquoi ne pas les avoir mentionnés dans la liste de l'annexe I ? M. Cot l'a expliqué et ceci est, à vrai dire, très évident : tout simplement parce que c'était parfaitement inutile. Les six actes internationaux cités dans l'annexe I sont à la fois nécessaires et suffisants pour déterminer le tracé de la frontière libyenne depuis Ras Adjir sur le golfe de Gabès jusqu'au point triple entre le Tchad, la Libye et le Soudan; et les trois instruments que je viens de mentionner étaient et demeurent eux aussi nécessaires et

suffisants pour définir la ligne frontalière qui nous intéresse. Les autres accords qu'énumère la Libye avec une étrange délectation (contre-mémoire, p. 112, par. 4.09) n'ont de pertinence dans notre affaire que pour d'autres propos.

Certains d'entre eux constituent une confirmation du tracé résultant des trois actes internationaux qui nous intéressent aujourd'hui à titre principal. Ainsi, la déclaration et le protocole franco-britannique de 1924 ne sont utiles pour nous que parce qu'ils apportent une confirmation en ce qui concerne le point oriental extrême de la frontière tchado-libyenne à l'endroit où celle-ci rencontre la frontière du Soudan. De même, le traité Laval-Mussolini, bien qu'il ne fût jamais entré en vigueur ou, plutôt, *parce qu'il* n'est jamais entré en vigueur, confirme *a contrario* le tracé actuel.

D'autres accords "pertinents" ne figurent pas dans la liste de l'annexe I pour une raison qui est encore plus simple : ils ne concernent tout bonnement pas le tracé de la frontière. Leur "pertinence", qu'encre une fois le Tchad ne conteste pas, leur pertinence tient à de toutes autres raisons : pour la plupart d'entre eux ils sont utiles pour établir l'opposabilité de la ligne frontière à la Libye indépendamment du traité de 1955. C'est le cas, par exemple, de l'échange de lettres franco-italien des 14-16 décembre 1900 qui, *à ce point de vue*, c'est-à-dire en ce qui concerne l'opposabilité dont je ne parle pas pour l'instant, forme un tout avec l'accord de 1902.

Mais, Monsieur le Président, comme je viens de le dire, ceci ne concerne que l'opposabilité de la ligne *indépendamment* du traité de 1955, c'est-à-dire en réalité que ces accords sont utiles pour la "deuxième thèse" tchadienne. Si, comme le Tchad en a la très ferme conviction, vous vous fondez sur la base du seul traité de 1955 et lui adjugez ses conclusions sur ce fondement, ces accords, qui ne sont pas mentionnés à l'annexe I, ne présentent aucune importance sinon, pour certains d'entre eux, à titre purement confirmatif. Or, je le répète encore, je me place exclusivement, pour l'instant, dans le cadre de cette première thèse qui n'invoque que le traité de 1955. Nous intéressent donc, au premier chef, les trois "actes internationaux en vigueur" que j'ai énumérés : les deux accords franco-britanniques de 1899 et de 1919 et l'accord franco-italien de 1902.

4. Monsieur le Président, nos contradicteurs aiment l'histoire; ils sont, en tout cas, grands amateurs de romans historiques. Mais la géographie est, ici, plus importante que la chronologie : peu importe que les accords auxquels se réfère l'annexe I du traité franco-libyen aient été conclus les uns et les autres à des époques différentes; la seule chose importante est qu'ils permettent, ensemble, "mis bout à bout" comme l'a dit Jean-Pierre Cot, de déterminer le tracé de la frontière et, comme nous allons le voir, tel est bien le cas.

Au bénéfice de ces remarques préliminaires, il est non seulement possible, mais je dirais qu'il est facile, de déterminer le tracé de la frontière définie par le traité franco-libyen de 1955. Pour décrire ce tracé, je ne suivrai bien sûr pas l'ordre chronologique des actes internationaux énumérés à l'article I, mais je suivrai l'"ordre géographique" d'ouest en est, simplement parce que cet ordre est plus commode car les accords franco-britanniques de 1899 et 1919 eux aussi vont d'ouest en est.

5. Monsieur le Président, pour décrire la frontière tchado-libyenne, il est nécessaire de partir d'un point qui se trouve situé à l'ouest de cette frontière entre le Tchad et la Libye, qui se trouve sur la frontière entre la Libye et non pas le Tchad, mais entre la Libye et *le Niger*.

Avec votre autorisation, Monsieur le Président, j'aimerais d'ailleurs ouvrir une brève parenthèse sur ce point. Je viens de prononcer le mot "Niger". Sauf erreur de ma part, les avocats de la Libye ne l'ont, eux, prononcé que deux fois en vingt heures de plaidoirie. Encore fut-ce comme par inadvertance, lorsque sir Ian Sinclair, lors de l'audience du 15 juin, a cité certaines dépêches françaises de 1960 et 1961. Je comprends, bien sûr, cette réticence des conseils de la Libye : ils ne tiennent pas trop à mettre en évidence le fait que, si la Partie libyenne devait avoir gain de cause, le Niger se trouverait, lui aussi, amputé d'une partie de son territoire. C'est la partie en hachuré que vous voyez sur la carte à l'ouest du territoire actuel du Tchad.

En effet, comme le montre ce croquis, il résulterait des thèses libyennes une *territorii diminutio* d'à peu près 59 000 kilomètres carrés, je dirais même *d'au moins* 59 000 kilomètres carrés — car nous avons calculé au minimum — représentée par une bande



de territoire large d'environ 80 kilomètres, et allant, depuis le nord du triangle de Toummo, jusqu'au 15<sup>e</sup> degré de latitude nord, sans d'ailleurs que l'on sache très bien comment la frontière serait définie entre Toummo et le 15<sup>e</sup> parallèle. C'est cette question que nous avons figurée par les points d'interrogation le long de cette très hypothétique frontière future entre la grande Libye et le Niger.

6. En effet, le point triple entre le Tchad, le Niger et la Libye se trouve, pour l'instant, situé sur une ligne allant de Toummo à l'intersection du tropique du Cancer avec le 16<sup>e</sup> méridien est.

Toummo ne constitue donc pas l'extrémité occidentale de la frontière tchado-libyenne; Toummo est un point de départ nécessaire pour décrire le tracé de cette frontière. Je crois que les Parties sont en principe d'accord à cet égard.

Ceci découle en premier lieu du troisième alinéa de l'annexe I au traité de 1955 lui-même et est confirmé par les indications données par deux des "actes internationaux" auxquels renvoie par ailleurs l'annexe I : d'une part, l'accord Bonin-Pichon du 12 septembre 1919 et d'autre part, l'échange de lettres Prinetti-Barrère daté du 1<sup>er</sup> novembre 1902.

7. Toummo figure en effet également sur ce que, pour éviter toute polémique inutile, j'appellerai pour l'instant "la carte de 1899" dont vous pouvez voir la projection. Cette carte figure, en pointillés noirs, à côté de la légende, la frontière de la Tripolitaine. Vous avez, Messieurs les juges, un agrandissement de cette partie pertinente de la carte dans votre dossier : c'est le document n° 2 B.

Le traité de 1955 ne renvoie pas *expressis verbis* à cette carte; en revanche, il renvoie aux accords franco-italiens du 1<sup>er</sup> novembre 1902, c'est-à-dire à l'échange de lettres entre Prinetti et Barrère portant la date du 1<sup>er</sup> novembre 1902, mais qui, comme on le sait, en réalité a été signé le 10 juillet 1902. Cet échange de lettres, à son tour, vise expressément "la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898".

Nous savons tous, Monsieur le Président, que la Partie libyenne voudrait gommer cette référence expresse à la carte de 1899 qui donne à la frontière "a more formal status" que celui qu'elle tirait du seul *Livre jaune* et cette expression "a more formal status", est tirée du mémoire de la Libye (p. 207, par. 5.95). Nous savons aussi que la Libye fait grand cas du fait que la légende figurant sur la carte n'identifie pas expressément cette ligne comme étant la frontière de la Tripolitaine; et peu importe en ce qui nous concerne pour le moment : le caractère frontalier de la ligne est attesté par le double renvoi : d'une part, à l'échange de lettres par le traité de 1955; et d'autre part, à la carte, par l'accord de 1902, qui décrit la ligne qui gêne tant la Libye comme étant "la frontière de la Tripolitaine".

Par ce double renvoi, la carte de 1899 s'est trouvée doublement intégrée "parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté (...) des Etats concernés" (*Différend frontalier, C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54) ces Etats concernés, ce sont la France et l'Italie d'une part, la France et la Libye d'autre part.

La question de l'opposabilité de la carte, en tant que telle, à la Libye est un problème différent sur lequel je reviendrai demain mais, pour ce qui est du tracé résultant du traité de 1955, il suffit de constater que la carte de 1899 établit, sans aucun doute possible, la partie occidentale de la frontière jusqu'au tropique du Cancer : il s'agit d'une ligne droite qui part de Toummo pour aboutir à l'intersection du tropique du Cancer avec le 16<sup>e</sup> degré de longitude est.

8. Toutefois, Monsieur le Président, ce segment de ligne ne constitue que pour partie la frontière entre le Tchad et la Libye; dans sa partie occidentale, ce même segment sépare la Libye non pas du Tchad, mais du Niger.

Le problème ne se posait pas avant 1930 : en effet, conformément à des arrêtés du 5 octobre 1910 et du 31 juillet 1912, le Tibesti relevait du Niger, et non pas du Tchad et, dès lors, tout le secteur aurait été nigéro-libyen. Toutefois, par un arrêté du gouverneur général de l'AEF pris le 18 février 1930 après "entente directe des Gouvernements du Tchad et du Niger", les "territoires

du nord-ouest du Tibesti" — c'est-à-dire en fait la région de Bardaï — ces territoires furent rattachés au Tchad et, plus précisément, à la circonscription du Bordou-Ennedi, formant ainsi le BET. Au nord, la limite du territoire fixée par cet arrêté est constituée par "la frontière italienne de la Libye" — c'est-à-dire par la ligne Toummo-tropique du Cancer, à partir du "15° méridien est de Greenwich" (mémoire du Tchad, annexe 116).

Ainsi, et pour conclure sur ce point, un peu aride je dois dire, en vertu du traité de 1955 et des actes internationaux auxquels ce traité renvoie, le secteur occidental de la frontière tchado-libyenne est constitué par une ligne qui relie Toummo au tropique du Cancer; le point de départ de la frontière est situé sur cette ligne au 15° degré est de Greenwich — c'est le tripoint entre le Tchad, le Niger et la Libye; son point d'arrivée se trouve sur le tropique au 16° degré de longitude est.

9. En ce qui concerne cette intersection entre le tropique du Cancer et le 16° méridien, le passage de la frontière à ce point est attesté par deux des instruments auxquels renvoie l'annexe I au traité de 1955 : l'échange de lettres franco-italien de 1902 par le biais de la carte à laquelle cet échange de lettres se réfère, mais aussi la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 qui indique expressément qu'"au nord-est et à l'est", "la zone française sera limitée par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude est de Greenwich..."

Voici, Monsieur le Président, un point fermement établi. La coïncidence entre cette description textuelle de 1899 de la frontière et le tracé cartographique qui figure sur la carte de 1899 et qui a été endossé par l'Italie en 1902, cette coïncidence ne laisse place à aucun doute. S'il devait en subsister un, il serait dissipé par le fait que toutes les cartes, absolument toutes, je parle des vraies cartes, pas de celles spécialement préparées dans le cadre de notre affaire, toutes les cartes préexistantes présentées par l'une ou l'autre Partie font toujours partir la ligne frontière de cette intersection entre le tropique du Cancer et le 16° méridien — sauf bien sûr, celles qui se fondent sur le traité Laval-Mussolini. Car, dans ce cas, logiquement, le point en question se trouve à l'intérieur du territoire libyen.

10. Monsieur le Président, puisqu'il s'agit de déterminer le tracé de la frontière *en vertu du traité de 1955*, je suis, je crois, fondé à ne pas utiliser davantage la déclaration franco-britannique de 1899 : le texte de cette déclaration a été précisé, sans aucune ambiguïté, par la convention franco-britannique du 8 septembre 1919 qui constitue l'interprétation authentique de celle de 1899. Cette interprétation a été faite par les Parties elles-mêmes, non pas implicitement, mais de la manière la plus explicite qui se puisse concevoir : "Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899..." Le texte de 1919 fait foi et c'est ce texte-ci qui permet de décrire le tracé de la frontière à l'est du 16<sup>e</sup> méridien en vertu de l'annexe I au traité de 1955 : à partir du tropique du Cancer, la ligne prend "une direction sud-est jusqu'au 24<sup>e</sup> degré de longitude de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle de 19° 30' de latitude".

Je sais bien, Monsieur le Président, que la Partie libyenne fait grand cas de la différence de tracés qui existerait entre celui qui a été fixé "en principe" par la déclaration de 1899, celui qui a été reporté sur la carte du *Livre jaune* et celui résultant de l'interprétation authentique de 1919. Je ne vais pas esquiver le débat. J'y reviendrai demain. Mais ce débat n'a aucune espèce de pertinence en ce qui concerne le tracé résultant du traité de 1955 : l'annexe I renvoie à la fois à la déclaration de 1899 *et* à la convention de 1919, l'une et l'autre conclues entre les mêmes parties. Quand bien même ces parties auraient modifié leur accord antérieur en ce qui concerne le point d'arrivée de la ligne, *quod non*, ce qu'elles n'ont pas fait, mais quand bien même elles l'auraient fait, c'est évidemment le tracé postérieur qui serait applicable; à la fois parce qu'il est ultérieur — *lex posterior priori derogat* — et parce qu'il est plus précis — *specialia generalibus derogant*. Je n'insiste pas puisqu'aussi bien la Partie libyenne a, la semaine dernière, indiqué expressément, par la plaidoirie de M. Cahier, qu'elle n'avait "rien contre cette affirmation" (CR 93/17, p. 18).

Monsieur le Président, si vous acceptiez de me donner encore quatre minutes je pourrais terminer complètement cette plaidoirie. Merci beaucoup.

11. L'emplacement du point terminal de la frontière entre le Tchad et la Libye, tel qu'il résulte en tout cas de la convention de 1919, cet emplacement forme le point triple entre ces deux pays et le Soudan.

Ceci résulte du protocole franco-britannique du 10 janvier 1924 délimitant la frontière du Soudan anglo-égyptien et de l'AEF. Aux termes de l'alinéa *k*) de la section VIII de ce protocole : "A l'intersection du parallèle 19° 30' et du méridien 24°, un petit tas de pierres marque l'extrémité de la frontière". Le traité de 1955 ne renvoie pas à cet instrument : c'était inutile puisque cet accord de 1924 a un caractère purement confirmatif. Toutefois, je noterai au passage, que, comme l'a dit la chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier*, la fixation du point ultime d'une ligne frontalière "implique, comme corollaire logique (...) la présence du territoire d'un Etat tiers au-delà du point terminal..." (*Différend frontalier C.I.J. Recueil 1986*, p. 579, par. 49) et c'est ce que confirme la combinaison de la convention de 1919 et du protocole de 1924.

12. Décidément, et ceci concerne tout le tracé de la frontière dont nous parlons, point n'est besoin de raisonnement compliqué : le tracé résulte du texte même des actes internationaux auxquels renvoie le traité de 1955. Ce tracé est celui qui fait l'objet des conclusions de la République du Tchad qui le décrivent d'est en ouest et fort heureusement, Monsieur le Président, la coïncidence de ces conclusions avec le tracé que je viens de décrire est absolue ! Revoyons-le ensemble une dernière fois. Je cite les conclusions écrites de la République du Tchad :

«du point d'intersection du 24<sup>e</sup> degré de longitude Est de Greenwich avec le parallèle 19° 30 de latitude Nord, la frontière se dirige jusqu'au point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16<sup>e</sup> degré de longitude Est de Greenwich»;

— de ce dernier point elle suit une ligne se dirigeant vers le puits de Toummo jusqu'au 15<sup>e</sup> degré Est de Greenwich".

C'est exactement le tracé que j'ai pu retrouver sur la base du traité de 1955 et de lui seul.

13. Monsieur le Président, le Tchad a la conviction profonde qu'il pourrait arrêter là sa

démonstration que je résume très brièvement :

*Premièrement*, en signant le traité du 10 août 1955, la Libye et la France n'avaient nullement pour objectif de délimiter la frontière méridionale de la Libye qui aurait, auparavant, été indéterminée. Il n'en est pas moins conforme, ce traité de 1955, à l'esprit de la résolution 392 (V) dont vient de parler le professeur Franck, en ce sens qu'il lève toute ambiguïté qui pourrait avoir subsisté quant au tracé de la frontière litigieuse.

*Deuxièmement*, l'article 3 du traité et l'annexe I définissent en effet la ligne frontière de manière complète et suffisante par référence à des actes internationaux pertinents que les parties ont, aux fins de la délimitation, considérés comme étant en vigueur et qui, au demeurant, étaient bel et bien en vigueur.

*Troisièmement*, il ressort tant du texte même du traité que de son contexte, y compris des accords ultérieurs intervenus entre les parties ou entre le Tchad et la Libye, il ressort aussi des travaux préparatoires et des circonstances dans lesquelles ce traité a été librement conclu, que telle était, en effet, l'intention des parties.

Le seul traité de 1955 suffit donc à établir le tracé de la frontière entre les deux pays. Il suffit à ce que soit réalisée "la stabilité" de la frontière litigieuse "d'une manière certaine et définitive", pour reprendre l'expression de la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (C.I.J. Recueil 1962, p. 35). Il suffit, Monsieur le Président, à ce que justice soit faite.

Mais, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la Partie libyenne a tellement compliqué les choses, tellement "trituré", si j'ose dire, les faits et le droit. L'affaire revêt pour la République du Tchad, une importance tellement exceptionnelle que, pour surplus de droit, les conseils du Tchad s'attacheront maintenant à établir que, même si le traité de 1955 n'existait pas, les conclusions du Tchad seraient fondées. Tel est l'objet de ce que, par commodité, on peut appeler ses deuxième et troisième thèses. Et j'aurai, si vous le voulez bien, Monsieur le Président, l'honneur d'introduire demain l'exposé de la deuxième thèse du Tchad, celle qui est fondée sur les délimitations conventionnelles de 1899 et 1919. Et je vous remercie beaucoup de m'avoir laissé ce petit

supplément.

The PRESIDENT: Thank you very much, Mr. Pellet. We will adjourn now and start again at ten o'clock tomorrow morning.

*L'audience est levée à 13 h.*

---